



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 187

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 44029HC**

**Avis de motion donné le 14 décembre 2020
Adopté le 26 janvier 2021
En vigueur le 28 janvier 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 44029Hc, située approximativement à l'est de l'avenue de Châtenois, au sud du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de la rue André-Fleury et au nord de la rue de Chamonix.

Dans la zone 44029Hc, le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à un et le nombre maximum de logements dans ce type de bâtiment est fixé à douze. Également, le nombre minimum de logements dans un bâtiment jumelé de ce dernier groupe d'usages est diminué à un et le nombre maximum de logements dans ce type de bâtiment est établi à deux. En outre, dans un bâtiment en rangée de ce même groupe d'usages, le nombre minimum de logements autorisés est de un et le maximum est de deux; le nombre maximal de ce type de bâtiments dans une rangée est fixé à six. De même, les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires ne sont dorénavant plus autorisés. Qui plus est, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est supprimée et la hauteur maximale de ce même bâtiment est réduite à dix mètres. Quant au nombre d'étages d'un bâtiment principal, le nombre minimal est supprimé et le nombre maximal est réduit à trois.

La zone 44091Hc est créée à même une partie de la zone 44029Hc afin d'y appliquer les normes prévues pour cette nouvelle zone. Les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements et dans un bâtiment jumelé d'un à deux logements ainsi que les usages du groupe R1 parc sont autorisés dans cette nouvelle zone. Les autres normes particulières qui s'appliquent dans cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 187

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 44029HC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA4Q44Z01, tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ187A01 de l'annexe I du présent règlement, par la création de la zone 44091Hc à même une partie de la zone 44029Hc, qui est réduite d'autant.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 44029Hc par celle de l'annexe II du présent règlement;

2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 44091Hc.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ187A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA4Q44Z01

Date du plan : 2020-06-26
No du règlement : R.C.A.4V.Q.187
Préparé par : S.R.

No du plan : RCA4VQ187A01
Échelle : 1:5 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	12	2	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m			10 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	15 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	4	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		9 m			2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	15 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 44029Hc, située approximativement à l'est de l'avenue de Châtenois, au sud du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de la rue André-Fleury et au nord de la rue de Chamonix.

Dans la zone 44029Hc, le nombre minimum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à un et le nombre maximum de logements dans ce type de bâtiment est fixé à douze. Également, le nombre minimum de logements dans un bâtiment jumelé de ce dernier groupe d'usages est diminué à un et le nombre maximum de logements dans ce type de bâtiment est établi à deux. En outre, dans un bâtiment en rangée de ce même groupe d'usages, le nombre minimum de logements autorisés est de un et le maximum est de deux; le nombre maximal de ce type de bâtiments dans une rangée est fixé à six. De même, les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires ne sont dorénavant plus autorisés. Qui plus est, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est supprimée et la hauteur maximale de ce même bâtiment est réduite à dix mètres. Quant au nombre d'étages d'un bâtiment principal, le nombre minimal est supprimé et le nombre maximal est réduit à trois.

La zone 44091Hc est créée à même une partie de la zone 44029Hc afin d'y appliquer les normes prévues pour cette nouvelle zone. Les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un à quatre logements et dans un bâtiment jumelé d'un à deux logements ainsi que les usages du groupe R1 parc sont autorisés dans cette nouvelle zone. Les autres normes particulières qui s'appliquent dans cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du règlement.